

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N°1301213**

Association « Nos amis les Oiseaux »

M. Durand  
Juge des référés

Ordonnance du 19 juin 2013

54-035-02-02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le vice-président, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2013 sous le n° 1301213, présentée pour l'association « nos amis les oiseaux » (NALO), dont le siège social est situé [redacted] représentée par son président, M. Pascal Cousin ; l'association NALO demande au juge des référés :

1° d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Somme en date du 12 mars 2013, qui définit les modalités de mise à disposition, du projet d'introduction dans le milieu naturel de faucons pèlerins présenté par Frédéric Baroteau pour la commune d'Albert, au public des collectivités territoriales intéressées;

2° de condamner l'État français à lui payer une somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence est satisfaite dans la mesure où l'aboutissement de la procédure conduira à relâcher dans la nature des faucons qui auront été élevés et dressés en captivité pour tuer des pigeons ;

- que le procédé de dépigeonnage envisagé dans lequel le dépigeonneur donnera à manger vivants des pigeons marrons pour dresser les faucons, est contraire au règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

- que les faucons pèlerins nés et élevés en captivité puis relâchés ainsi que leurs descendants, vont tuer d'après les statistiques pour 1/3 d'autres espèces domestiques et plus de 15 % d'espèces protégées ;

- que le dossier de demande d'autorisation de relâcher trois jeunes faucons pèlerins est incomplet ; que l'introduction des faucons ne répond pas à un véritable motif d'intérêt

général, dans la mesure où finalement les faucons abattent seulement 1/3 de pigeons pour leur nourriture contre 2/3 d'autres oiseaux ; que de ce fait, le projet tout entier peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de certains oiseaux protégés, en violation du droit européen et notamment de l'article 13 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 ; que l'introduction directe ou indirecte, par l'aménagement de sites de reproduction en zone urbaine, est interdite sans concertation européenne et modification de la directive, car on crée ainsi un nouveau biotope ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1301133 enregistrée le 2 mai 2013 par laquelle l'association « Nos amis les oiseaux » (NALO) demande l'annulation de l'arrêté du préfet de la Somme en date du 12 mars 2013, qui définit les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales intéressées, du projet d'introduction dans le milieu naturel de faucons pèlerins présenté par Frédéric Baroteau pour la commune d'Albert ;

Vu la décision en date du 3 septembre 2012, par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. Durand, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

2. Considérant que l'arrêté du préfet de la Somme, en date du 12 mars 2013, dont la suspension est demandée, a seulement pour objet d'organiser aux termes de son article 1<sup>er</sup>, une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées, portant sur une demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de trois spécimens de faucon pèlerin pour le compte de la commune d'Albert ; que cette consultation est organisée du

2 avril au 2 mai 2013 inclus ; qu'il résulte de ces dispositions, qu'à la date d'enregistrement de la requête, le 15 mai 2013, la période de consultation prévue par l'arrêté dont la suspension est demandée était arrivée à expiration ; que, dès lors, l'arrêté attaqué ayant déjà été exécuté, la requête tendant à sa suspension est dépourvue d'objet et, par suite, manifestement irrecevable ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative**

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association « Nos amis les oiseaux » doivent être rejetées ;

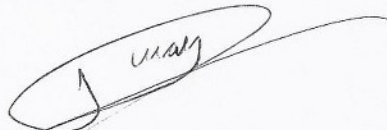
ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Nos amis les oiseaux » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Nos amis les oiseaux ». Copie en sera adressée au préfet de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 juin 2013.

Le juge des référés,



M. DURAND

La République mande et ordonne au préfet de la Somme, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Pour expédition conforme  
Le Greffier

